

Les règles de procédures qui suivent sont à l'état d'ébauche. Les personnes qui obtiendront le statut de qualité pour agir pourront soumettre des propositions au sujet de ces règlements et ces derniers pourront être amendés si cela est jugé approprié.

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES ACTIONS DES
RESPONSABLES CANADIENS RELATIVEMENT À MAHER ARAR**

RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE FONCTIONNEMENT

1. Les travaux de la commission seront divisés en deux parties. La première, soit l'« enquête sur les faits», portera sur les actes des responsables canadiens relativement à Maher Arar, dont les aspects suivants :

- a) la détention de M. Arar aux États-Unis;
- b) l'expulsion de M. Arar vers la Syrie en passant par la Jordanie;
- c) l'emprisonnement et le traitement de M. Arar en Syrie;
- d) le retour de M. Arar au Canada;
- e) toute autre circonstance directement liée à M. Arar que le commissaire jugera pertinente à l'exécution de son mandat.

Le commissaire tiendra des audiences en rapport avec l'enquête sur les faits conformément aux présentes règles.

2. La deuxième partie de l'enquête consistera en un examen de la politique visant la formulation de recommandations relatives à la création d'un mécanisme indépendant d'examen des activités de la Gendarmerie royale du Canada touchant la sécurité nationale (l'« examen de la politique ») fondé sur :

- a) une étude des modèles nationaux et internationaux applicables à ce mécanisme d'examen;
- b) et une évaluation du mode d'interaction entre celui-ci et les mécanismes d'examen existants.

Le commissaire tiendra des consultations en rapport avec l'examen de la politique conformément aux présentes règles.

3. Dans les présentes règles, le terme « personnes » désigne les individus, les groupes, les gouvernements, les organismes et toute autre entité.

I. RÈGLES – ENQUÊTE SUR LES FAITS

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Des audiences seront convoquées à Ottawa pour étudier les questions se rapportant à l'enquête sur les faits.
5. Pour autant qu'il a besoin de recueillir des témoignages, le commissaire s'est engagé à tenir des audiences publiques dans toute la mesure du possible. Toutefois, son mandat lui ordonne de prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher la divulgation de renseignements qui, s'ils étaient rendus publics, seraient, à son avis, préjudiciables aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale. La procédure qui régira les audiences en pareil cas est exposée dans la section intitulée « Confidentialité liée à la sécurité nationale ».
6. Des demandes d'audience à huis clos pourront par ailleurs être présentées pour des motifs de confidentialité personnelle, comme mentionné dans la section intitulée « Confidentialité personnelle ». Ces demandes devront être faites par écrit dans les plus brefs délais possibles.

B. QUALITÉ POUR AGIR

7. Les avocats de la commission, qui aideront le commissaire à assurer la conduite ordonnée de l'enquête sur les faits, auront qualité pour agir pendant toute la durée de celle-ci. Leur responsabilité principale consistera à représenter l'intérêt public lors de l'enquête sur les faits, et notamment à s'assurer que toutes les questions ayant un rapport avec l'intérêt public seront portées à l'attention du commissaire.
8. Le commissaire accordera qualité pour agir à toutes les personnes dont il sera convaincu qu'elles ont un intérêt important et direct à l'égard du sujet de l'enquête sur les faits. Ces personnes sont désignées comme des parties dans les présentes règles.
9. Le commissaire déterminera à quelles conditions les parties pourront participer à l'enquête sur les faits, à quelles portions de celle-ci elles pourront prendre part, ainsi que la nature et l'étendue de leur participation.
10. Les personnes demandant à être entendues par la commission devront fournir des exposés écrits expliquant les motifs de leur demande et comment elles proposent de contribuer à l'enquête sur les faits. On leur fournira en

outre l'occasion de comparaître en personne devant le commissaire pour expliquer les motifs de leur demande.

11. Le commissaire pourra ordonner que plusieurs demandeurs soient visés par l'octroi d'une seule qualité pour agir.
12. Les avocats représentant des témoins appelés à déposer devant la commission pourront participer à l'audition de ces témoignages, comme le prévoient les présentes règles.

C. AIDE FINANCIÈRE

13. Le commissaire pourra recommander l'octroi d'une aide financière à une partie, dans la mesure de l'intérêt de celle-ci, lorsque, à son avis, la partie en question ne pourrait pas autrement participer à l'enquête sur les faits.
14. Une partie cherchant à obtenir une aide financière devra en faire la demande par écrit au commissaire et prouver qu'elle ne possède pas de ressources financières suffisantes pour participer à l'enquête sur les faits sans cette aide.
15. Lorsque la recommandation d'aide financière faite par le commissaire sera acceptée, l'aide fournie sera conforme aux lignes directrices du Conseil du Trésor touchant les taux de rémunération et de remboursement et l'évaluation des comptes.

D. TÉMOIGNAGES

16. Le commissaire pourra recevoir tout témoignage qu'il jugera utile à l'exécution de son mandat, que les témoignages soient admissibles devant un tribunal ou non.

a) Préparation des preuves documentaires

17. Aussitôt que possible après avoir obtenu qualité pour agir, les parties fourniront à la commission tous les documents se rapportant au sujet de l'enquête. À la demande des avocats de la commission, elles fourniront les originaux des documents pertinents.
18. Tous les documents reçus par la commission seront traités comme confidentiels, à moins qu'ils ne soient intégrés au compte rendu public ou que le commissaire donne des ordres à l'effet contraire. Toutefois, les avocats de la commission sont autorisés à présenter ces documents aux témoins et parties proposés et à leurs avocats sur réception de l'engagement approprié.

b) Entrevues de témoins

19. Les avocats de la commission pourront interroger les personnes qui possèdent des renseignements ou des documents ayant un rapport avec le sujet de l'enquête. Ces personnes pourront être accompagnées d'un avocat, mais cela n'est pas obligatoire.
20. Si l'avocat de la commission décide qu'une personne sera convoquée comme témoin à la suite d'une entrevue, il rédigera un exposé de son témoignage prévu et lui en remettra un exemplaire pour examen avant qu'elle compare devant la commission.
21. Après que le témoin proposé aura examiné cet exposé, l'avocat de la commission en remettra des exemplaires aux parties intéressées par le sujet sur lequel il porte. Les parties seront auparavant tenues de s'engager par écrit à utiliser les déclarations contenues dans l'exposé du témoignage prévu uniquement aux fins de l'enquête.

c) Témoins

22. Tous les organismes, fonctionnaires et entités gouvernementales et tous les témoins coopéreront pleinement avec la commission et mettront à sa disposition tous les documents et témoins pertinents à son mandat.
23. Les témoins appelés à déposer lors d'une audience le feront sous serment ou sur la foi d'une déclaration solennelle.
24. L'avocat de la commission pourra assigner chaque témoin à comparaître avant qu'il ne présente son témoignage, et les témoins pourront être convoqués à plus d'une reprise.
25. Les témoins non représentés par l'avocat des parties auront le droit d'être accompagnés de leur propre avocat lorsqu'ils témoigneront. L'avocat d'un témoin aura qualité pour agir aux fins du témoignage de ce dernier pour soulever toute objection jugée à propos, et à d'autres fins prévues dans les présentes règles.
26. On encourage les parties à communiquer à l'avocat de la commission les noms, adresses et numéros de téléphone de tous les témoins qu'elles souhaitent faire convoquer et, si cela est possible, à fournir des résumés de l'information que les témoins peuvent posséder.
27. Si les travaux de la commission sont télévisés, on pourra demander qu'il soit ordonné que la déposition d'un témoin ne soit ni télévisée ni radiodiffusée.

d) Interrogatoire oral

28. Normalement, l'avocat de la commission convoquera et interrogera les témoins qui

déposeront au cours de l'enquête. L'avocat d'une partie pourra demander au commissaire d'être le premier à interroger un témoin. Si l'avocat est autorisé à le faire, l'interrogatoire se limitera aux règles normales régissant l'interrogatoire de son propre témoin dans les instances judiciaires, sauf si le commissaire en ordonne autrement.

29. Les avocats de la commission ont le pouvoir discrétionnaire de refuser de demander ou de présenter un témoignage.
30. L'ordre normal d'interrogatoire des témoins sera le suivant :
- a) l'avocat de la commission interrogera le témoin en premier. Sauf si le commissaire en ordonne autrement, les avocats de la commission ont le droit de poser des questions tant suggestives que non suggestives;
 - b) les parties pourront ensuite interroger le témoin à leur tour dans la mesure de leur intérêt. L'ordre d'exécution de ce contre-interrogatoire sera déterminé par les parties et, si elles ne peuvent se mettre d'accord, par le commissaire;
 - c) une fois achevé le contre-interrogatoire par les parties, l'avocat d'un témoin pourra l'interroger ensuite;
 - d) l'avocat de la commission aura le droit d'interroger de nouveau le témoin en dernier.
31. Sauf si le commissaire l'y autorise, aucun avocat autre que celui de la commission ne pourra parler à un témoin du témoignage qu'il a donné avant que celui-ci ait achevé sa déposition. L'avocat de la commission ne pourra parler à aucun témoin de sa déposition pendant qu'un autre avocat le soumettra à un contre-interrogatoire.
32. Lorsque les avocats de la commission signaleront qu'ils ont convoqué les témoins qu'ils entendaient citer relativement à une question particulière, une partie pourra demander au commissaire l'autorisation de convoquer un témoin qui, selon elle, a le témoignage se rapportant à cette question. Si le commissaire est convaincu que la déposition du témoin est nécessaire, l'avocat de la commission convoquera ce dernier, sous réserve de la règle 27.

e) Utilisation de documents lors des audiences

33. Préalablement à la déposition d'un témoin, l'avocat de la commission s'efforcera de fournir aux parties et au témoin un exposé du témoignage prévu de ce dernier ainsi que les documents connexes, sous réserve de la confidentialité liée à la sécurité nationale.
34. Les parties fourniront à l'avocat de la commission tous les documents qu'elles entendent déposer à titre de pièces à l'appui ou auxquels elles entendent se référer

pendant les audiences dans les meilleurs délais et, à tout le moins, pas plus tard que la veille du jour où elles déposeront un document ou s'y référeront.

35. Avant d'utiliser ce document aux fins du contre-interrogatoire, l'avocat en fournira un exemplaire au témoin et à toutes les parties intéressées par le sujet du témoignage pas plus tard que la veille de la déposition du témoin, sous réserve de la décision du commissaire.

f) Confidentialité liée à la sécurité nationale

36. Cette section des règles traite des questions relatives à la divulgation de renseignements qui, de l'avis du commissaire, pourrait être préjudiciable aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale (« confidentialité liée à la sécurité nationale »), dont le processus se rapportant aux audiences à huis clos en l'absence de parties et de leur avocat conformément à l'alinéa k) du mandat de la commission.

37. Après cette audience, les parties ayant qualité pour agir peuvent soumettre par écrit au commissaire la jurisprudence et les principes qui, selon eux, devraient être appliqués lorsqu'il s'agira de déterminer si certaines preuves sont assujetties à la confidentialité liée à la sécurité nationale et devraient, par conséquent, être entendues à huis clos et en l'absence des parties et de leurs avocats. La procédure suivante devra être observée :

- a) S'ils souhaitent que les preuves soient entendues à huis clos pour des raisons de confidentialité liée à la sécurité nationale, le gouvernement et les parties doivent soumettre par écrit au commissaire les principes et la jurisprudence qu'ils souhaitent voir observer, et indiquer si les principes diffèrent concernant les différents éléments de la confidentialité liée à la sécurité nationale (préjudiciable aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale). Les parties doivent soumettre à la commission copie de la demande et des documents s'y rattachant au plus tard le 14 mai 2004. Des copies électroniques de la demande doivent être fournies; celles-ci seront affichées sur le site Web de la commission.
- b) Les autres parties ayant qualité pour agir peuvent faire des demandes écrites concernant les principes et la jurisprudence qu'ils souhaitent voir observer. Ils doivent indiquer si les principes diffèrent en ce qui concerne les différents éléments de la confidentialité liée à la sécurité nationale (préjudiciable aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale).
- c) Le gouvernement et les parties qui auront fait des demandes en vertu de l'alinéa 38a) de ces règles peuvent présenter les documents de réponse. Les partis doivent soumettre à la commission une copie de la déposition et les documents s'y rattachant au plus tard le 21 mai 2004. Des copies électroniques de la demande doivent être

fournies; celles-ci seront affichées sur le site Web de la commission.

38. L'avocat de la commission signalera au procureur général du Canada quels documents ou parties de documents et quels aspects des dépositions il estime pertinents et pourraient être présentés comme éléments de preuve.
39. Le procureur général du Canada signalera ensuite, motifs à l'appui, quels documents ou parties de documents et quels aspects des dépositions proposées il déclare assujettis à la confidentialité liée à la sécurité nationale.
40. Le commissaire convoquera une audience à huis clos, en l'absence des parties et de leurs avocats, pour étudier les dépositions assujetties à la confidentialité liée à la sécurité nationale qu'aura soulevé le procureur général du Canada ou l'une des parties. Le procureur général du Canada ou toute partie souhaitant obtenir une audience à huis clos aura le fardeau de démontrer pourquoi cela est nécessaire.
41. Le commissaire nommera un conseiller juridique indépendant qui agira à titre d'intervenant bénévole et qui participera aux audiences à huis clos où seront entendues les demandes d'audiences à huis clos. Ce conseiller ne devra pas faire partie du gouvernement et devra posséder des compétences en matière de sécurité et de renseignement. Son mandat consistera à étudier les dépositions selon les critères de confidentialité liée à la sécurité nationale.
42. Les audiences seront effectuées périodiquement au cours de l'enquête, au besoin, même si l'on s'attend à ce qu'une grande partie des preuves soient étudiées avant que les audiences ne commencent. Pour l'instant, elles devraient débuter le 14 juin 2004.
43. Le commissaire statuera sur la demande de confidentialité liée à la sécurité nationale, et établira le critère et les principes qu'il utilisera pour déterminer si la preuve doit être entendue à huis clos. Il indiquera également la nature générale des témoignages devant être rendus publics, et les motifs pour lesquels il refuse une demande de confidentialité. De plus, dans la mesure du possible, le commissaire signalera les types de preuves qui, selon lui, devraient être entendues à huis clos, ainsi que les principes et les motifs qu'il appliquera dans pareille situation. Les décisions et les motifs du commissaire seront rendus publics et affichés sur le site Web de la commission.
44. Le commissaire pourrait également souhaiter invoquer des motifs confidentiels concernant certaines preuves devant être entendues à huis clos, et indiquer les raisons exactes de cette décision, lesquelles ne seront pas rendues publiques.
45. Le commissaire entendra les dépositions assujetties à la confidentialité liée à la sécurité nationale à huis clos et en l'absence des parties et de leurs avocats, dans la

mesure nécessaire pour protéger la confidentialité liée à la sécurité nationale. Les témoins feront leurs dépositions à huis clos sous serment ou sur la foi d'une déclaration solennelle. L'avocat de la commission vérifiera à fond les témoignages entendus à huis clos au moyen d'un premier interrogatoire ou d'un contre-interrogatoire lorsqu'il le jugera à propos.

46. Avant de siéger à huis clos, l'avocat de la commission informera les parties, dans la mesure du possible et conformément aux instructions du commissaire, de la nature générale des témoignages devant être entendus. Les parties seront invitées à lui signaler des domaines particuliers à aborder au cours de l'interrogatoire. À la suite de la séance à huis clos, il fera savoir aux avocats des parties si ces domaines ont été couverts ou non.
47. Après avoir entendu des témoignages à huis clos, le commissaire en rédigera un résumé dans toute la mesure du possible sans violer la confidentialité liée à la sécurité nationale, et il fournira au procureur général du Canada (le « procureur général ») l'occasion de commenter ce résumé avant de le rendre public. La procédure applicable à cette publication est la suivante :
- a) si le procureur général n'est pas d'accord avec le résumé proposé, il pourra demander à un tribunal de trancher la question en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*;
 - b) si le procureur général est d'accord avec le résumé proposé, celui-ci sera marqué à titre de pièce publique et publié sur le site Web du commissaire, et il fera partie intégrante du compte rendu de l'enquête.
48. Si le commissaire est d'avis que, nonobstant la confidentialité liée à la sécurité nationale, ces témoignages devraient être rendus publics, il pourra en rédiger un résumé distinct. Il informera alors le procureur général et lui communiquera le résumé, ce qui constituera l'avis prévu à l'article 38.01 de la *Loi sur la preuve au Canada*.
- g) Confidentialité personnelle**
49. Tout témoin pourra demander au commissaire de lui accorder une « confidentialité personnelle ». Aux fins de l'enquête, celle-ci comprendra le droit du témoin de voir son identité divulguée seulement au moyen d'initiales non identifiantes et, si le commissaire en décide ainsi, le droit de témoigner devant la commission à huis clos.
50. Le témoin qui se verra accorder une confidentialité personnelle ne sera pas identifié dans les comptes rendus publics ni dans les transcriptions de l'audience, sauf au moyen d'initiales non identifiantes. De même, les rapports de la commission où l'on utilisera les dépositions de témoins qui se seront vu accorder une confidentialité personnelle désigneront ceux-ci au moyen d'initiales non identifiantes seulement.

51. Les médias éviteront, dans leurs rapports, de faire des mentions susceptibles de révéler l'identité d'un témoin qui se sera vu accorder une confidentialité personnelle. Aucune photo ni autre reproduction du témoin ne sera faite pendant qu'il donnera son témoignage, ni lorsqu'il arrivera au lieu de l'enquête ou le quittera.
52. Tout témoin qui se sera vu accorder une confidentialité personnelle pourra soit jurer, soit affirmer solennellement qu'il dira la vérité en se servant des initiales non identificatrices qui lui auront été données aux fins de son témoignage.
53. Toutes les parties, leurs avocats et les représentants des médias seront censés s'engager à observer les règles relatives à la confidentialité personnelle. Le commissaire traitera la violation de ces règles par une partie, par l'avocat d'une partie ou par un représentant des médias comme il le jugera à propos.

h) Accès aux témoignages

54. Tous les témoignages seront classés par catégories et marqués P dans le cas des séances publiques et C dans le cas des séances à huis clos.
55. Des exemplaires de la transcription des témoignages classés P seront affichés sur le site Web de l'enquête. Un exemplaire de la transcription P et des pièces P des audiences publiques sera mis à la disposition du public pour examen aux bureaux de la commission.
56. Seules les personnes autorisées par écrit par la commission auront accès aux transcriptions et aux pièces C.

II. RÈGLES – EXAMEN DE LA POLITIQUE

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

57. L'examen de la politique comportera trois volets :
 - a) la commission publiera une étude (l'« étude »). Celle-ci examinera les modèles nationaux et internationaux existants qui pourraient servir de base à la création d'un mécanisme indépendant d'examen des activités de la Gendarmerie royale du Canada touchant la sécurité nationale; elle décrira les mécanismes d'examen existants, et elle exposera le mode d'interaction entre ceux-ci et les modèles proposés;
 - b) les personnes intéressées par le sujet de l'examen de la politique pourront présenter des exposés par écrit (les « mémoires publics ») à la commission sur toute question pertinente à l'examen de la politique, y compris des propositions précises touchant les recommandations devant être faites par le

commissaire;

- c) le commissaire tiendra des consultations publiques et privées (dont la formule pourra varier) pour entendre des exposés sur les questions soulevées dans l'examen de la politique. À la discrétion du commissaire, les participants aux consultations publiques pourront comprendre des personnes qui, à son avis, contribueront au processus.

B. ÉTUDE

- 58. La commission publiera l'étude sur son site Web.

C. MÉMOIRES PUBLICS

- 59. Toute personne intéressée pourra présenter à la commission, par écrit, un mémoire public portant sur toute matière liée à l'examen de la politique, y compris des réponses à toute question abordée dans l'étude.
- 60. Le commissaire fixera une date limite à laquelle tous les mémoires publics devront avoir été reçus. Ceux-ci seront mis à la disposition du public pour examen soit sur le site Web de la commission, soit à ses bureaux.

D. CONSULTATIONS PUBLIQUES

- 61. Une fois que tous les mémoires publics auront été examinés, le commissaire convoquera des consultations publiques se rapportant aux principaux sujets abordés dans l'examen de la politique. La formule de ces consultations sera adaptée aux sujets à l'étude, et elle pourra varier. Des personnes invitées par le commissaire pourront y participer lorsque celui-ci jugera qu'elles peuvent contribuer à la discussion, en se fondant sur le contenu des mémoires publics.
- 62. Les consultations publiques seront enregistrées.
- 63. Le commissaire pourra aussi tenir des consultations privées s'il le juge à propos.

III. AUTRES

- 64. Tous les témoins, avocats et parties seront censés s'engager à observer les présentes règles, qui pourront être modifiées ou écartées par le commissaire selon qu'il le jugera à propos. On pourra soumettre à celui-ci les problèmes de non-respect des règles.
- 65. Le commissaire rédigera deux rapports. Le premier consistera en un rapport privé qui comprendra les questions de confidentialité liée à la sécurité nationale. Le second sera un rapport public dans lequel le commissaire fera allusion, dans toute la mesure du possible, aux questions soulevées à huis clos et exposera ses conclusions à leur sujet.